RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01366
Numéro SIREN : 511 625 089
Nom ou dénomination : ABF WAGRAM

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2017 sous le numéro de dépôt 6794

ABF WAGRAM
Société par actions simplifiée
Au capital de 456.500 euros
Siège social : 1, avenue Desaix - 78600 Maisons Laffitte

RCS Versailles n°511 625 089

« la Société »

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2016

Les soussignés :

- **Madame Anne Feytit,** née le 21 septembre 1966 à Nantes (44000), Président de la Société, détenant 9.180 actions de la société en pleine propriété ;

- **Monsieur Benoit Feytit,** né le 14 février 1964 à Paris (75012), détenant 36.470 actions de la Société en pleine propriété ;

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des 45.650 actions par elle émises (ci-après « **les Associés** »),

➢ Après avoir rappelé qu'ils sont appelés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Modification des statuts de la société (« les **Statuts** ») : aménagement de l'objet social (article 2), création d'un Comité stratégique et d'Investissement (article 17 nouveau) et précision des droits des associés porteurs d'actions démembrées de la Société (article 26 nouveau) ;
- Approbation des modifications statutaires soumises au vote et modifications corrélatives des statuts ;
- Revue des statuts et adoption, article par article, de sorte, notamment à mettre à jour la nouvelle numérotation par suite de l'insertion des articles 17 et 26 nouveaux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➢ Reconnaissent avoir eu connaissance et communication dans les délais prévus par la loi de l'ensemble des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Les statuts actuels de la Société ;
- La nouvelle version des statuts.

Adoptent les décisions suivantes, conformément à l'article 22 des statuts de la Société.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°6794 en date du 11/04/2017

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité d'aménager et de renforcer l'objet social prévu dans les Statuts, afin notamment, de traduire juridiquement le rôle actif que la Société joue matériellement envers ses filiales et participation. Par suite, l'article 2 des statuts de la Société serait rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

*« **ARTICLE 2** – Objet*

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et 1'objet par achat, souscription, échange ou autrement.

- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, toutes activités d'animation de filiales, la représentation de société dans le cadre d'un mandat de gestion

- La détention, la protection et le développement de marques actuelles et futures

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Nouvelle rédaction se substituant purement et simplement à l'ancienne :

« ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prise d'intérêts et de participations, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, associations, établissements, entreprises, groupements d'intérêt économique, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles à potentiel de croissance (ci-après les « Filiales et Participations ») ;*

- *La gestion active, la valorisation et l'animation de ses Filiales et Participations, françaises ou étrangères, par la participation à la conduite de la politique du groupe formé entre elle-même et ces dernières. Ceci incluant, notamment :*

  i) la direction générale, la détermination et la mise en œuvre de la stratégie et de la politique notamment commerciale, de développement et d'investissement, ainsi que le contrôle des Filiales et Participations ;

  ii) la vérification de l'application, par les Filiales et Participations, de la politique du groupe déterminée par ses soins ;

  iii) le contrôle juridique des décisions prises au sein des Filiales et Participations, par l'exercice effectif du droit de vote ou la détention majoritaire de leur capital ;

  iv) la réalisation au profit des Filiales et Participations, le cas échéant à titre purement interne : de services spécifiques, de missions d'encadrement et de direction générale, opérationnelle et technique, de services d'organisation, la fourniture de conseils et de services transversaux de gestion et d'assistance, en matières, notamment, de ressources humaines, informatique, management, communication, gestion financière, administrative, juridique, marketing et achats, immobilière ;

- *L'exercice de tous mandats sociaux et notamment ceux de Président ou d'administrateur des Filiales et Participations ;*

- *L'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers, directement ou indirectement ;*

- *L'acquisition, le développement et la protection de marques actuelles et futures ;*

- *L'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement, la mise en valeur et l'exploitation, notamment en la forme hôtelière ou para-hôtelière, de tous biens et droits immobiliers ;*

- *La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières, immobilières ou encore la réalisation de prestations de service, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou, à tous objets similaires ou connexes ou, susceptibles d'en favoriser le développement, l'extension, ou plus généralement, de nature à favoriser le développement du patrimoine social, telles que la gestion de la trésorerie ou la prise de participations diversifiées. »*

DEUXIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité et suivant l'objectif d'établir en commun la politique générale et d'investissement devant être mise en œuvre par la Société et ses filiales, dans le but, notamment, d'assurer la pérennité dans le temps d'un projet d'entreprise global, décident de la création d'un comité stratégique et d'investissement, dont les pouvoirs seront consultatifs et ainsi, d'insérer au sein des Statuts un nouvel article dénommé « 17 - Comité Stratégique et d'Investissement » dont la rédaction sera comme suit :

*« **ARTICLE 17** – Comité Stratégique et d'Investissement*

La Société peut comporter un « Comité Stratégique et d'Investissement », constitué à l'initiative du Président suivant l'objectif d'établir en commun la politique générale et d'investissement et, plus généralement, la stratégie devant être mise en œuvre par la Société, ses Filiales et Participations directes ou indirectes formant le groupe à la tête duquel elle se trouve.

1. Composition du Comité Stratégique - Présidence

Le Comité Stratégique et d'Investissement comporte six (6) membres maximum, associés de la Société et/ou des Filiales et Participations, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et dont au moins le Président et/ou le Directeur Général de la Société s'il en existe un.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique et d'Investissement sont représentés par leurs représentants légaux ou, par toutes personnes physiques dûment et spécialement mandatées à cet effet.

Un ou plusieurs invités, extérieurs ou non à la Société, peuvent être conviés de manière ponctuelle ou régulière, à participer aux travaux du Comité Stratégique et d'Investissement sur décision du Président. Les invités du Comité stratégique et d'Investissement, doivent, préalablement à leur participation au Comité Stratégique et d'Investissement, signer un engagement de confidentialité relatif aux informations communiquées à l'occasion des réunions.

Les fonctions de Président du Comité Stratégique et d'Investissement sont assumées par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en existe un.

2. Désignation - Durée des fonctions

Les membres du Comité Stratégique et d'Investissement sont nommés par le Président.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique et d'Investissement est déterminée par le Président lors de leur nomination.

3. Autres fonctions des membres du Comité Stratégique et d'Investissement

Les membres personnes physiques du Comité Stratégique et d'Investissement peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut bénéficier d'un contrat de prestations ou autre avec la Société et/ou les Filiales et Participations, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société dont il est associé.

4. *Fin des fonctions - Révocation*

Les fonctions de membre du Comité Stratégique et d'Investissement prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, la liquidation s'il s'agit d'une personne morale, la perte du statut d'associé.

Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut donner sa démission, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité Stratégique et d'Investissement sont ***révocables ad nutum par le Président de la Société****, sans que ce dernier ait à fournir les motifs de sa décision.*

La décision de révocation est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, à l'initiative du Président et n'a pas à être motivée.

La décision de révocation prend effet à compter de la date de sa notification par le Président. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

La révocation d'un membre du Comité Stratégique et d'Investissement n'entraine pas la rupture des relations contractuelles qu'il pourrait par ailleurs avoir avec la Société. Elle n'ouvre pas droit à indemnité.

5. *Rémunération*

Les membres du Comité Stratégique et d'Investissement ne sont pas rémunérés pour l'exercice de ces fonctions. Ils pourront toutefois, sur présentation des justificatifs, obtenir remboursement de leurs frais et débours engagés dans le cadre de leur mission en qualité de membre du Comité Stratégique et d'Investissement.

6. *Attributions du Comité Stratégique et d'Investissement*

Le Comité Stratégique et d'Investissement dispose des ***attributions consultatives*** *suivantes.*

Le Comité Stratégique et d'Investissement est en charge de ***définir la politique et la stratégie de la Société et celles de ses Filiales et Participations dont elle détient le contrôle****, en droit ou en fait, et d'en préciser les grands axes et les actions particulières devant être suivies, consignés lorsque nécessaire, au sein de procès-verbaux ad hoc.*

Le Comité Stratégique et d'Investissement délègue dans ce cadre tous pouvoirs à ses membres représentant la Société au sein des différents organes de ses Filiales et Participations, afin de mettre en œuvre les décisions ainsi prises et /ou de défendre les options choisies.

Le Comité Stratégique et d'Investissement, notamment :

- *valide les plans stratégiques d'entreprise présentés par ses membres permanents et/ou invités,*
- *vérifie que les orientations stratégiques de ses Filiales et Participations sont conformes à ses décisions / aux décisions de la Société,*
- *rend compte de l'activité actuelle et future du groupe,*
- *propose toute opération importante d'acquisition, d'investissement, de développement ou de financement,*
- *étudie toute transaction susceptible d'avoir un impact sur la stratégie du groupe et notamment, les opportunités d'investissement ou de désinvestissement,*
- *généralement, propose à la Société de prendre toute décision concernant la stratégie du groupe.*

Par ailleurs, le Comité Stratégique et d'Investissement est également en charge de la supervision de la gestion de trésorerie des différentes Filiales et Participations. A cet égard, un état de la trésorerie sera effectué à l'occasion de chacune des réunions du Comité Stratégique.

A l'effet d'accomplir sa mission, le Comité Stratégique et d'Investissement pourra ainsi être amené à se prononcer en ces matières aussi souvent que nécessaire et également, notamment, en préalable à la prise de certaines décisions identifiées par la Société, concernant, le recours à la dette, le sort des actifs ou des investissements qu'elle-même détient directement ou indirectement via ses Filiales et Participations.

Il pourra ainsi notamment être amené à se prononcer sur les points suivants :

- ***Stratégie** à court, moyen et long terme, de la Société, de ses Filiales et Participations, en matière d'investissements, de gestion des investissements, de développement et d'extension des activités poursuivies (décisions de principe et détermination des modalités de mise en œuvre) ;*
- ***Réflexions** sur les axes de synergies internes ;*
- ***Implantations** nouvelles de la Société et de ses activités, ainsi que de celles de ses Filiales et Participations, à l'international ou sur un plan domestique,*
- ***Diversification** des activités de la Société, de ses Filiales et Participations, emploi et remploi de liquidités ;*
- ***Vente, apport ou, transmission**, sous toute forme, d'actifs autres que dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie ;*
- ***Fusion, scission**, apport partiel d'actifs ;*
- ***Nantissement** de tout actif ;*
- ***Acquisition** de nouveaux actifs ;*
- ***Prise de toute participation** dans toute société ou entité française ou étrangère, directement ou indirectement, par la Société, ses Filiales ou Participations ; opérations de croissance externe ;*
- ***Souscription d'engagements financiers**, sous toute forme, pour le compte de la Société (dette bancaire ou emprunt auprès de tout tiers) excédant 100.000 euros ou, pour le compte de tiers (caution ou engagement similaire) dès le premier euro ;*
- ***Augmentation ou réduction de capital** de la Société ;*
- ***Modification des engagements** des associés (accroissement) ;*
- *Généralement, création, suppression ou modification de tout comité ad hoc de la Société.*

7. Réunions du Comité Stratégique et d'Investissement

Le Comité Stratégique et d'Investissement est convoqué par le Président, qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Stratégique et d'Investissement renoncent à ce délai.

Le Comité Stratégique et d'Investissement peut toutefois se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société et celui de ses Filiales et Participations l'exige et au moins une fois par trimestre, à défaut de convocation par le Président.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

La présence physique des membres du Comité Stratégique et d'Investissement n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication (visioconférence, télécommunication) approprié, sous réserve que, conformément aux dispositions des articles L.225-37 et R 225-21 du Code de commerce, les moyens utilisés garantissent l'identification et la participation effective des participants, ces moyens transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

8. Décisions du Comité Stratégique et d'Investissement

Chacun des membres du Comité Stratégique et d'Investissement dispose d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité Stratégique et d'Investissement sont prises à la majorité qualifiée (51%) des voix de ses membres présents et représentés.

Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique et d'Investissement auquel il aura donné une procuration spéciale écrite, datée et signée. La procuration n'est valable que pour la réunion concernée. Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut détenir plusieurs procurations.

RC

Les décisions du Comité Stratégique et d'Investissement sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les décisions du Comité Stratégique et d'Investissement sont purement consultatives et ne lient pas le Président, ni la Société. »

TROISIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, d'insérer dans les statuts de la Société, un nouvel article 26 « Démembrements de propriété », aux fins de préciser l'étendue des droits et obligations attachés aux actions de la Société dont le droit de propriété est ou sera, le cas échéant démembré. L'actuel article 26 « Contestations » étant par suite de la présente décision et de celle adoptée ci-dessus, référencé sous le numéro 28. La rédaction du nouvel article 26 des Statuts sera la suivante :

*« **ARTICLE 26** – Démembrements de propriété*

26.1 Participation aux décisions collectives

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées et réunions collectives des associés.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées et réunions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

- ***Par principe**, la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire se fera de la manière suivante pour les droits sociaux démembrés, sous la seule réserve indiquée ci-dessous.*

  Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

  Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

  - *l'affectation et la répartition des résultats ;*
  - *l'augmentation et la réduction du capital ;*
  - *les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des droits sociaux ;*
  - *le droit de vote ;*
  - *la nomination et la révocation d'un dirigeant / mandataire social ;*
  - *toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de droits sociaux.*

  Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

- ***Par exception**, la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu propriétaire se fera de la manière suivante **pour les droits sociaux dont le démembrement trouve son origine dans une donation de la nue-propriété au donataire avec conservation de l'usufruit par le donateur, si la transmission desdits droits sociaux a bénéficié du dispositif prévu à l'article 787 B du CGI** (dit « Pacte Dutreil transmission ») :*

  - *Le nu-propriétaire vote à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sous la seule réserve ci-après ;*
  - *L'usufruitier vote dans les assemblées générales pour les seules décisions relatives à l'affectation du résultat.*

  L'ensemble des dispositions des présents statuts devra être interprété en conséquence.

  Il est précisé que les droits sociaux visés par cette exception peuvent être identifiés par leur numérotation.

26.2 Prérogatives pécuniaires

1. ***Démembrement des droits sociaux***

En cas de démembrement de droits sociaux, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- *Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des droits sociaux soumis aux mêmes démembrements que les biens apportés ;*

- *Les droits sociaux émis à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumis aux mêmes démembrements que les droits sociaux anciens démembrés auxquels il est attaché le droit d'attribution ;*

- *Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.*

  Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu-propriétaire.

  Faute d'indication, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Société, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

  En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des actions pourra s'il le souhaite et sans que le nu-propriétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 621 du Code civil. Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

  L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif sur les titres dont il s'agit.

  D'un commun accord et à tout moment, le quasi-usufruitier et les nus-propriétaires pourront décider à l'unanimité de mettre fin au quasi-usufruit avant le décès du quasi-usufruitier.

  Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus-propriétaires ou leurs ayants-droit seront titulaires à l'encontre du quasi-usufruitier ou de sa succession, d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de la distribution dont il s'agit.

  Par dérogation aux dispositions de l'article 1895 du Code civil et en vue de garantir le maintien de l'équivalence de la dette de restitution, cette somme sera indexée selon l'origine de la distribution soit i) dans le cas des distributions relatives aux actifs immobiliers susceptibles d'être détenus par la société, sur l'indice approprié des prix dans le secteur immobilier publié par l'INSEE (ou équivalent étranger si applicable) tel que, selon la nature de l'actif immobilier, l'indice de prix des logements anciens, l'indice du cout de la construction (ICC), l'indice des loyers commerciaux (ICL), l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) etc. soit, ii) dans les autres cas, sur l'indice de l'inflation, sur la base, dans l'ensemble des hypothèses visées aux i) et ii), du dernier indice connu au jour de l'assemblée générale décidant la dite distribution, laquelle servira de point de départ à la réactualisation de la créance de restitution. La créance de restitution sera déterminée par une actualisation annuelle en application de cet indice, à la date anniversaire de l'assemblée générale. L'indexation de chaque année aura pour assiette les montants indexés en vertu desdits taux pour les années précédentes.

  Les héritiers du quasi-usufruitier disposeront, à compter de la date de son décès, d'un délai de six mois pour se libérer de la créance de restitution. Passé ce délai, il est expressément prévu que les sommes dues seront productrices d'intérêt au taux légal.

  Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre, notamment, les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

2. ***Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété***

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- *Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des droits sociaux.*
- *Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des droits sociaux.*
- *Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.*

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité d'adopter, article par article, les statuts de la Société dans leur nouvelle rédaction dont une copie est annexée aux présentes.

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Anne FEYTIT

Benoit FEYTIT

ABF WAGRAM
Société par actions simplifiée
Au capital de 456.500 euros
Siege social: 1, avenue Desaix 78600 MAISONS LAFFITTE

RCS Versailles n°511 625 089

STATUTS

Mis à jour en date du 27 décembre 2016

Statuts certifiés
conformes par le
Président

SAS ABF WAGRAM
1 avenue Desaix
78600 Maisons Laffitte
Siret : 511 625 089 00012
Tél. 06 08 16 96 01

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°6794 en date du 11/04/2017

ABF WAGRAM
Société par actions simplifiée
Au capital de 456.500 euros
Siege social: 1, avenue Desaix 78600 MAISONS LAFFITTE

RCS Versailles n°511 625 089

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et de participations, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, associations, établissements, entreprises, groupements d'intérêt économique, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles à potentiel de croissance (ci-après les « Filiales et Participations ») ;

- La gestion active, la valorisation et l'animation de ses Filiales et Participations, françaises ou étrangères, par la participation à la conduite de la politique du groupe formé entre elle-même et ces dernières. Ceci incluant, notamment :

  i) la direction générale, la détermination et la mise en œuvre de la stratégie et de la politique notamment commerciale, de développement et d'investissement, ainsi que le contrôle des Filiales et Participations ;

  ii) la vérification de l'application, par les Filiales et Participations, de la politique du groupe déterminée par ses soins ;

  iii) le contrôle juridique des décisions prises au sein des Filiales et Participations, par l'exercice effectif du droit de vote ou la détention majoritaire de leur capital ;

  iv) la réalisation au profit des Filiales et Participations, le cas échéant à titre purement interne : de services spécifiques, de missions d'encadrement et de direction générale, opérationnelle et technique, de services d'organisation, la fourniture de conseils et de services transversaux de gestion et d'assistance, en matières, notamment, de ressources humaines, informatique, management, communication, gestion financière, administrative, juridique, marketing et achats, immobilière ;

- L'exercice de tous mandats sociaux et notamment ceux de Président ou d'administrateur des Filiales et Participations ;

- L'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers, directement ou indirectement ;

- L'acquisition, le développement et la protection de marques actuelles et futures ;

- L'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement, la mise en valeur et l'exploitation, notamment en la forme hôtelière ou para-hôtelière, de tous biens et droits immobiliers ;

- La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières, immobilières ou encore la réalisation de prestations de service, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou, à tous objets similaires ou connexes ou, susceptibles d'en favoriser le développement, l'extension, ou plus généralement, de nature à favoriser le développement du patrimoine social, telles que la gestion de la trésorerie ou la prise de participations diversifiées.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABF WAGRAM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé **1 avenue Desaix 78600 MAISONS LAFFITTE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice a débuté à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est terminé le 30 avril 2009.

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 10.000 euros répartie comme suit :

  - Madame Anne FROMANTIN la somme de cinq mille (5.000) euros.
  - Monsieur Benoit FEYTIT la somme de cinq mille (5.000) euros.

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 juin 2009, le capital social a été augmenté de 446.500 euros au moyen des apports suivants :

  - Monsieur Benoit FEYTIT : apport de 75 actions de la société FINANCIERE CORNEILLE BELLEVUE évaluées à 130.200 euros et 264 parts de la société LE PARC évaluées à 229.500 euros.
  - Madame Anne FEYTIT : apport de 50 actions de la société FINANCIERE CORNEILLE BELLEVUE évaluées à 86.800.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 456.500 euros.

Il est divisé en 45.650 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.
   Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

1. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3. **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

   En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.
   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
   En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa decision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou lettre simple remise en main propre contre décharge, adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressement dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Il dirige les discussions du Comité Stratégique et d'Investissement.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 17 – Comité Stratégique et d'Investissement

La Société peut comporter un « Comité Stratégique et d'Investissement », constitué à l'initiative du Président suivant l'objectif d'établir en commun la politique générale et d'investissement et, plus généralement, la stratégie devant être mise en œuvre par la Société, ses Filiales et Participations directes ou indirectes formant le groupe à la tête duquel elle se trouve.

1. Composition du Comité Stratégique - Présidence

Le Comité Stratégique et d'Investissement comporte six (6) membres maximum, associés de la Société et/ou des Filiales et Participations, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et dont au moins le Président et/ou le Directeur Général de la Société s'il en existe un.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique et d'Investissement sont représentés par leurs représentants légaux ou, par toutes personnes physiques dûment et spécialement mandatées à cet effet.

Un ou plusieurs invités, extérieurs ou non à la Société, peuvent être conviés de manière ponctuelle ou régulière, à participer aux travaux du Comité Stratégique et d'Investissement sur décision du Président. Les invités du Comité stratégique et d'Investissement, doivent, préalablement à leur participation au Comité Stratégique et d'Investissement, signer un engagement de confidentialité relatif aux informations communiquées à l'occasion des réunions.

Les fonctions de Président du Comité Stratégique et d'Investissement sont assumées par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en existe un.

2. Désignation - Durée des fonctions

Les membres du Comité Stratégique et d'Investissement sont nommés par le Président.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique et d'Investissement est déterminée par le Président lors de leur nomination.

3. Autres fonctions des membres du Comité Stratégique et d'Investissement

Les membres personnes physiques du Comité Stratégique et d'Investissement peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut bénéficier d'un contrat de prestations ou autre avec la Société et/ou les Filiales et Participations, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société dont il est associé.

4. Fin des fonctions - Révocation

Les fonctions de membre du Comité Stratégique et d'Investissement prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, la liquidation s'il s'agit d'une personne morale, la perte du statut d'associé.

Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut donner sa démission, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité Stratégique et d'Investissement sont **révocables *ad nutum* par le Président de la Société**, sans que ce dernier ait à fournir les motifs de sa décision.

La décision de révocation est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, à l'initiative du Président et n'a pas à être motivée.

La décision de révocation prend effet à compter de la date de sa notification par le Président. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

La révocation d'un membre du Comité Stratégique et d'Investissement n'entraine pas la rupture des relations contractuelles qu'il pourrait par ailleurs avoir avec la Société. Elle n'ouvre pas droit à indemnité.

5. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique et d'Investissement ne sont pas rémunérés pour l'exercice de ces fonctions. Ils pourront toutefois, sur présentation des justificatifs, obtenir remboursement de leurs frais et débours engagés dans le cadre de leur mission en qualité de membre du Comité Stratégique et d'Investissement.

6. Attributions du Comité Stratégique et d'Investissement

Le Comité Stratégique et d'Investissement dispose des **attributions consultatives** suivantes.

Le Comité Stratégique et d'Investissement est en charge de **définir la politique et la stratégie de la Société et celles de ses Filiales et Participations dont elle détient le contrôle**, en droit ou en fait, et d'en préciser les grands axes et les actions particulières devant être suivies, consignés lorsque nécessaire, au sein de procès-verbaux *ad hoc*.

Le Comité Stratégique et d'Investissement délègue dans ce cadre tous pouvoirs à ses membres représentant la Société au sein des différents organes de ses Filiales et Participations, afin de mettre en œuvre les décisions ainsi prises et /ou de défendre les options choisies.

Le Comité Stratégique et d'Investissement, notamment :

- valide les plans stratégiques d'entreprise présentés par ses membres permanents et/ou invités,
- vérifie que les orientations stratégiques de ses Filiales et Participations sont conformes à ses décisions / aux décisions de la Société,
- rend compte de l'activité actuelle et future du groupe,
- propose toute opération importante d'acquisition, d'investissement, de développement ou de financement,
- étudie toute transaction susceptible d'avoir un impact sur la stratégie du groupe et notamment, les opportunités d'investissement ou de désinvestissement,
- généralement, propose à la Société de prendre toute décision concernant la stratégie du groupe.

Par ailleurs, le Comité Stratégique et d'Investissement est également en charge de la supervision de la gestion de trésorerie des différentes Filiales et Participations. A cet égard, un état de la trésorerie sera effectué à l'occasion de chacune des réunions du Comité Stratégique.

A l'effet d'accomplir sa mission, le Comité Stratégique et d'Investissement pourra ainsi être amené à se prononcer en ces matières aussi souvent que nécessaire et également, notamment, en préalable à la prise de certaines décisions identifiées par la Société, concernant, le recours à la dette, le sort des actifs ou des investissements qu'elle-même détient directement ou indirectement via ses Filiales et Participations.

Il pourra ainsi notamment être amené à se prononcer sur les points suivants :

- **Stratégie** à court, moyen et long terme, de la Société, de ses Filiales et Participations, en matière d'investissements, de gestion des investissements, de développement et d'extension des activités poursuivies (décisions de principe et détermination des modalités de mise en œuvre) ;
- **Réflexions** sur les axes de synergies internes ;
- **Implantations** nouvelles de la Société et de ses activités, ainsi que de celles de ses Filiales et Participations, à l'international ou sur un plan domestique,
- **Diversification** des activités de la Société, de ses Filiales et Participations, emploi et remploi de liquidités ;
- **Vente, apport ou, transmission**, sous toute forme, d'actifs autres que dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie ;
- **Fusion, scission**, apport partiel d'actifs ;
- **Nantissement** de tout actif ;
- **Acquisition** de nouveaux actifs ;
- **Prise de toute participation** dans toute société ou entité française ou étrangère, directement ou indirectement, par la Société, ses Filiales ou Participations ; opérations de croissance externe ;
- **Souscription d'engagements financiers**, sous toute forme, pour le compte de la Société (dette bancaire ou emprunt auprès de tout tiers) excédant 100.000 euros ou, pour le compte de tiers (caution ou engagement similaire) dès le premier euro ;
- **Augmentation ou réduction de capital** de la Société ;
- **Modification des engagements** des associés (accroissement) ;
- Généralement, création, suppression ou modification de tout comité ad hoc de la Société.

7. *Réunions du Comité Stratégique et d'Investissement*

Le Comité Stratégique et d'Investissement est convoqué par le Président, qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Stratégique et d'Investissement renoncent à ce délai.

Le Comité Stratégique et d'Investissement peut toutefois se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société et celui de ses Filiales et Participations l'exige et au moins une fois par trimestre, à défaut de convocation par le Président.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

La présence physique des membres du Comité Stratégique et d'Investissement n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication (visioconférence, télécommunication) approprié, sous réserve que, conformément aux dispositions des articles L.225-37 et R 225-21 du Code de commerce, les moyens utilisés garantissent l'identification et la participation effective des participants, ces moyens transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

8. *Décisions du Comité Stratégique et d'Investissement*

Chacun des membres du Comité Stratégique et d'Investissement dispose d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité Stratégique et d'Investissement sont prises à la majorité qualifiée (51%) des voix de ses membres présents et représentés.

Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique et d'Investissement auquel il aura donné une procuration spéciale écrite, datée et signée. La procuration n'est valable que pour la réunion concernée. Un membre du Comité Stratégique et d'Investissement peut détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité Stratégique et d'Investissement sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les décisions du Comité Stratégique et d'Investissement sont purement consultatives et ne lient pas le Président, ni la Société.

ARTICLE 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 – Conventions règlementées

II est fait mention au registre des décisions de la Société des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre cormaissance au siege social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés

1. ***Décisions collectives obligatoires***

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2. *Règles de majorité*

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associes disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes démission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

3. *Modalités des décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. II doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

4. *Assemblées*

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. II est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à tout moment mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 24 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et annexe.

II établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 – Démembrements de propriété

26.1 Participation aux décisions collectives

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées et réunions collectives des associés.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées et réunions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

- **Par principe**, la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire se fera de la manière suivante pour les droits sociaux démembrés, sous la seule réserve indiquée ci-dessous.

  Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, **avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.**

  Le **droit de vote appartient à l'usufruitier** pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

  - l'affectation et la répartition des résultats ;
  - l'augmentation et la réduction du capital ;
  - les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des droits sociaux ;
  - le droit de vote ;

- la nomination et la révocation d'un dirigeant / mandataire social ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de droits sociaux.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

- **Par exception**, la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu propriétaire se fera de la manière suivante **pour les droits sociaux dont le démembrement trouve son origine dans une donation de la nue-propriété au donataire avec conservation de l'usufruit par le donateur, si la transmission desdits droits sociaux a bénéficié du dispositif prévu à l'article 787 B du CGI** (dit « *Pacte Dutreil transmission* ») :

  - Le nu-propriétaire vote à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sous la seule réserve ci-après ;
  - L'usufruitier vote dans les assemblées générales pour les seules décisions relatives à l'affectation du résultat.

  L'ensemble des dispositions des présents statuts devra être interprété en conséquence.

  Il est précisé que les droits sociaux visés par cette exception peuvent être identifiés par leur numérotation.

26.2 Prérogatives pécuniaires

1. Démembrement des droits sociaux

En cas de démembrement de droits sociaux, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des droits sociaux soumis aux mêmes démembrements que les biens apportés ;

- Les droits sociaux émis à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumis aux mêmes démembrements que les droits sociaux anciens démembrés auxquels il est attaché le droit d'attribution ;

- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

  Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu-propriétaire.

  Faute d'indication, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Société, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

  En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des actions pourra s'il le souhaite et sans que le nu-propriétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 621 du Code civil. Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif sur les titres dont il s'agit.

D'un commun accord et à tout moment, le quasi-usufruitier et les nus-propriétaires pourront décider à l'unanimité de mettre fin au quasi-usufruit avant le décès du quasi-usufruitier.

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus-propriétaires ou leurs ayants-droit seront titulaires à l'encontre du quasi-usufruitier ou de sa succession, d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de la distribution dont il s'agit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1895 du Code civil et en vue de garantir le maintien de l'équivalence de la dette de restitution, cette somme sera indexée selon l'origine de la distribution soit i) dans le cas des distributions relatives aux actifs immobiliers susceptibles d'être détenus par la société, sur l'indice approprié des prix dans le secteur immobilier publié par l'INSEE (ou équivalent étranger si applicable) tel que, selon la nature de l'actif immobilier, l'indice de prix des logements anciens, l'indice du cout de la construction (ICC), l'indice des loyers commerciaux (ICL), l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) etc. soit, ii) dans les autres cas, sur l'indice de l'inflation, sur la base, dans l'ensemble des hypothèses visées aux i) et ii), du dernier indice connu au jour de l'assemblée générale décidant la dite distribution, laquelle servira de point de départ à la réactualisation de la créance de restitution. La créance de restitution sera déterminée par une actualisation annuelle en application de cet indice, à la date anniversaire de l'assemblée générale. L'indexation de chaque année aura pour assiette les montants indexés en vertu desdits taux pour les années précédentes.

Les héritiers du quasi-usufruitier disposeront, à compter de la date de son décès, d'un délai de six mois pour se libérer de la créance de restitution. Passé ce délai, il est expressément prévu que les sommes dues seront productrices d'intérêt au taux légal.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre, notamment, les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

2. *Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété*

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des droits sociaux.

- Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des droits sociaux.

- Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 27 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.